



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2018-042

PUBLIÉ LE 3 MAI 2018

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2018-05-02-003 - Fermeture des services de la DDFiP le 11 mai 2018 (1 page)

Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2018-04-25-004 - Arrêté RUD89 N°07/2018 09-du 25042018 (6 pages)

Page 5

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2018-05-02-003

Fermeture des services de la DDFiP le 11 mai 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE.

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral PRE/MAP/2017/029 du 21/08/2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Yonne seront fermés à titre exceptionnel le 11 mai 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Auxerre le 2 mai 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Bernard TRICHET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2018-04-25-004

Arrêté RUD89 N°07/2018 09-du 25042018

ARRETE N° 07/2018-09 du 25 avril 2018

UD 89 DIRECCTE BFC

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L.1242-6 ; D.1242-5 ; L.4154-1 ; D.4154-1 à D.4154-6 et R.4154-5 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-19 à R.1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-27 à R.1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Articles L.6225-6 et R.6225-10 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 et R.6225-12 du code du travail.
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi 2016-1088 du 08 août 2016 art.73. Article L.6227-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3345-2 du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à 58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail.

EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Art. L.2242-9-1 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L.3121-21 ; L.3121-25 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R.713-26 et R.713-29 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un même type d'activités dans une région déterminée.	Article R.713-28 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R.3121-16 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3121-32 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL	Mise en place de l'observatoire départemental	Article L.2234-4 à 7 et R.2234-2 à 4 du code du travail.
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D.2135-8 du code du travail.

DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2 reprenant les articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Articles R.4462-3 du code du travail.

	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Article R.4462-30 du code du travail.
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D.3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Articles L.1233-57-5 du code du travail et D.1233-12 du code du travail.
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail.
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-13 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article D.1233-14-1 du code du travail.
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-	Article L.1233-57-2 du code du travail.

	24-1 du code du travail	
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Articles L.1233-56 et D.1233-11 du code du travail.

Article 3 :

En cas d'empêchement de Gérard MACCES, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
 - des mises en demeure relatives au contrat de génération,
 - des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Laurence BONIN, responsable du pôle 3^E,
 - Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :

Délégation est donnée à Gérard MACCES pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux personnes suivantes :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,

et aux directeurs régionaux adjoints :

Pascal FORNAGE

Georges MARTINS-BALTAR

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Yonne.

Fait à Besançon, le 25 avril 2018

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

